



Arrêt

**n° 182 801 du 23 février 2017
dans l'affaire X /VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 février 2017 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité togolaise, visant à « *suspendre l'exécution de la décision dont recours, jusqu'à l'arrêt à intervenir concernant son annulation.* »

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2017 à 9h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un arrêt n° 182 772 du 23 février 2017, le Conseil s'est prononcé dans l'affaire n° X

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 22 février 2017 est dès lors devenue sans objet.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. DE WREEDE